

10°) Inexécution des prescriptions imposant aux propriétaires de mettre à la disposition de leurs locataires des récipients à ordures (Article 1<sup>er</sup> du règlement sanitaire).

11°) Ecoulement ou projections d'eaux usées dans les chénaux, gouttières ou tuyaux de descente non branchés à l'égout (article 2 du règlement sanitaire).

12°) Inexécution des prescriptions imposant aux propriétaires de terrain bâti ou non, d'assurer l'écoulement des eaux pluviales de manière qu'aucune mare ou flaque d'eau stagnante ne puisse subsister et favoriser ainsi le développement de larves de moustiques (Article 8 du règlement sanitaire).

13°) Jet de matières quelconques dans les cuvettes des bornes-fontaines, dans les bassins des abreuvoirs ou à leurs bords (Article 3 du règlement sanitaire).

14°) Lavages sous les orifices des bornes-fontaines, dans les bassins des abreuvoirs ou à leurs abords (Article 3 du règlement sanitaire).

15°) Défaut d'entretien des façades sur rue, sur cour et sur courtoie (Article 26 du règlement sanitaire).

#### II. — *Infraction de la deuxième catégorie*

(Montant de l'amende forfaitaire : 300 millimes)

16°) Projection des matières de vidange ou autres dans les égouts par les bouches et les regards (article 4 du règlement sanitaire).

17°) Introduction dans les égouts de matières de vidange, liquides ou solides et matières quelconques pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodes, dangereux ou inflammables (article 4 du règlement sanitaire).

18°) Ecoulement dans les caniveaux ainsi qu'en tout lieu non muni des appareils sanitaires d'usage, des urines et des eaux infectes (Article 4 du règlement sanitaire).

19°) Défaut de blanchiment à la chaux et de lessivage des parois des allées, vestibules, escaliers ou couloirs à usage commun (Article 26 du règlement sanitaire).

20°) Défaut de protection contre les poussières ou les souillures des denrées alimentaires exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique ou privée susceptibles d'être consommées (Article 17 du règlement sanitaire).

#### III. — *Infraction de la troisième catégorie*

(Montant de l'amende forfaitaire : 450 millimes)

21°) Projection dans les canalisations d'égouts d'eaux acides ou chaudes à plus 40°, de détritiques et de produits pouvant obstruer les conduites et infecter l'atmosphère (article 4 du règlement sanitaire).

22°) Aspersions ou lavage des légumes, fruits et fleurs avec toute autre eau que celle propre à la consommation (Article 12 du règlement sanitaire).

23°) Défaut d'entretien des constructions (articles 23 à 29 du règlement sanitaire).

ART. 3. — Sont habilités à recevoir le versement des amendes forfaitaires prévues à l'article 2 ci-dessus :

- a) Dès la constatation de l'infraction :
  - Le Chef de poste de police;
  - Les Officiers de Paix;
  - Les surveillants de voirie.

b) Dans les cinq jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile :
 

- Le Chef de poste de police.

ART. 4. — Le Président de la Commune de Ksour Essaf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 15 mai 1967

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

BEJI CAID ES-SEBSI

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

### CAMPAGNE DE TOMATE

Décret N° 67-146 du 13 mai 1967, relatif à l'organisation de la campagne de tomate pour l'année 1967-1968.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 65-13 du 29 mai 1965, portant approbation du plan quadriennal 1965-68;

Vu la loi n° 65-29 du 24 juillet 1965, portant institution d'un groupement des industries de conserves alimentaires et notamment son article 2;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale; Sur la proposition du bureau du groupement des industries de conserves alimentaires,

#### Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret définit la campagne de tomate pour l'année 1967-1968, et notamment les conditions de production, de prise en charge, de transformation et de commercialisation de toutes les tomates fraîches utilisées par l'industrie nationale de conserves.

ART. 2. — *Importance de la campagne.* — Il est retenu pour la campagne 1967-1968 un objectif national et contractuel de production de 100.000 tonnes.

ART. 3. — *Prix* — Le prix est fixé ainsi qu'il suit pour la tomate de qualité saine, loyale et marchande :

a) 18 millimes le kg, centre de production, pour les 70 % des livraisons faites dans le cadre du contrat. Sur ce prix, 15 millimes sont perçus par le producteur, et 3 millimes reviennent au groupement des industries de conserves alimentaires.

b) 8 millimes le kg, centre de production, pour les 30 % des livraisons faites dans le cadre du contrat. Ce prix est entièrement perçu par le producteur.

c) 8 millimes le kg, centre de production, pour les quantités en dépassement de celles souscrites au contrat de culture. Ce prix est entièrement perçu par le producteur.

d) pour les tomates de variétés « San Marzano et Roma » de qualité saine et livrées dans les meilleures conditions de maturité en vue de la fabrication de conserves de tomates pelées, une bonification de 3 millimes par kg est accordée en faveur des agriculteurs, et ceci dans le cadre d'un accord préalable.

e) pour les tomates rendues centre de collecte, les industriels paieront 0,70 millimes par kg au titre de frais de fonctionnement de ce centre.

ART. 4. — *Modalités de paiement.* — Les industriels paient directement et à la livraison les producteurs sur la base de 8 millimes par kg pour toute quantité livrée de tomates fraîches. Le solde sera payé par le groupement des industries de conserves alimentaires, ce solde comprend :

1°) 7 millimes par kg pour les 70 % des livraisons faites dans le cadre du contrat;

2°) la bonification mentionnée au paragraphe d) de l'article 3.

Afin de garantir l'exécution de paiement du solde ci-dessus, et des 3 millimes par kg revenant au groupement des industries de conserves alimentaires (article 3, paragraphe a), les industriels devront souscrire à cet effet, une garantie bancaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, délai de rigueur et réalisable le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

ART. 5. — *Contrats* — Les tomates fraîches ainsi destinées à l'industrie doivent obligatoirement donner lieu à la souscription, avant le 20 mai 1967 date de rigueur de contrats de culture établis entre les industriels d'une part, et les producteurs ou les coopératives de service, d'autre part. Ces con-

trats devront être souscrits en tonnage et préciser à titre indicatif, les superficies cultivées ainsi que les variétés culturales.

Tous les contrats de culture devront être conformes au contrat-type émis par le groupement des industries de conserves alimentaires et faits en quatre exemplaires. Ils ne deviennent effectifs, qu'après accord du groupement des industries de conserves alimentaires, qui renverra une copie à chacune des deux parties contractantes.

Dans le cas où le contrat sera souscrit avec une coopérative de service, il devra comporter, en annexe, une liste nominative des agriculteurs contractants avec indication, pour chacun d'eux, du tonnage souscrit individuellement et de la superficie cultivée. Dans ce cas, les agriculteurs seront solidairement responsables de l'exécution du contrat général.

ART. 6. — *Inexécution* — Dans le cas où, pour toute autre raison que les cas de force majeure prévus dans le contrat-type de culture :

1°) le producteur ou la coopérative de service ne respecte pas ses engagements, une pénalité de 2 millimètres par kg de tomates non livrées sera retenue lors du paiement des soldes et versée au groupement des industries de conserves alimentaires;

2°) l'industriel n'assure pas son obligation de prise en charge, il sera pénalisé de 3 millimètres par kg de tomates saines, loyales et marchandes refusées, qu'il versera le 30 novembre 1967 au groupement des industries de conserves alimentaires.

Les fonds constitués par ces pénalités serviront à réparer les dommages causés à l'une ou à l'autre des deux parties contractantes.

ART. 7. — *Livraison* — Les industriels ou leurs représentants devront remettre aux producteurs ou leurs représentants, lors des livraisons de tomates des bulletins de réception extraits de carnets à souche fournis par le groupement des industries de conserves alimentaires. Une copie de ces bulletins sera adressée au groupement des industries de conserves alimentaires au plus tard dans les 48 heures de son émission.

Ces carnets à souche seront de deux couleurs, l'un vert, l'autre rouge. Dans la limite des quantités souscrites dans le contrat de culture, les industriels remettent des bulletins verts, au-delà de ces quantités ils délivreront des bulletins rouges.

ART. 8. — *Emballage*.

1) *Caisses* :

La valeur des caisses en bois de ramassage, qui n'auront pas été restituées à leur propriétaire, sera défalquée des sommes dues aux agriculteurs ou aux organismes de collecte avec une tolérance de 10 % de caisses cassées.

Le prix unitaire de ces emballages est arrêté, dans le cadre de ces restitutions, à 250 millimètres.

2) *Boîtes métalliques* :

Tous les industriels devront déclarer au groupement des industries de conserves alimentaires leurs stocks de boîtes vides illustrées pour tomates qui leur restent de la campagne 1966-1967 et ce, avant le 20 mai 1967.

La société tunisienne d'emballages métalliques (Stumetal) ne peut enregistrer des commandes de boîtes pour tomates que si ces commandes ont été au préalable agréées par le groupement des industries de conserves alimentaires.

A l'exception des boîtes 5/1 et 2,5/1, qui devront comporter en estampage la mention « Tomate » sur le couvercle, toutes les autres boîtes destinées à contenir du concentré de tomates 28 % devront être illustrées.

Toutefois l'utilisation de boîtes blanches peut être envisagée par la division de la production industrielle sur proposition du groupement des industries de conserves alimentaires.

ART. 9. — *Commercialisation Intérieure* — A partir du 1<sup>er</sup> juin 1967, la commercialisation intérieure au stade industriel sera confiée exclusivement au groupement des industries

de conserves alimentaires. Ainsi tous les stocks existants seront pris en charge par le groupement des industries de conserves alimentaires. Le complément des besoins du pays sera prélevé au prorata des productions de chaque industriel relatives à la campagne 1967-1968.

A cet effet, les pénalités suivantes seront appliquées pour toute boîte vendue directement sur le marché intérieur, en dehors du groupement des industries de conserves alimentaires. L'industriel en infraction est tenu de reverser :

240 millimètres par boîte 5/1;

120 millimètres par boîte 2,5/1;

50 millimètres par boîte 4/4;

25 millimètres par boîte 1/2;

10 millimètres par boîte 1/6.

ART. 10. — *Exportation* — Le concentré obtenu à partir des tomates à 8 millimètres le kg (30 % des livraisons dans le cadre du contrat et la totalité des quantités hors contrat) devra être obligatoirement exporté avant le 31 mai 1968.

Les superbénéfices résultant éventuellement de ces opérations seront versés au groupement des industries de conserves alimentaires qui les attribuera après accord de l'Administration en partie ou en totalité, aux producteurs ou aux industriels.

Les industriels devront souscrire, au profit du groupement des industries de conserves alimentaires, une garantie bancaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967 de 10 millimètres par kg de tomates fraîches, et ce, pour les 30 % des livraisons dans le cadre du contrat. Mainlevée de cette garantie sera ultérieurement donnée par le groupement des industries de conserves alimentaires, au fur et à mesure et au prorata des réalisations des exportations.

En cas de difficultés d'exportation, la date du 31 mai 1968 pourra être prorogée ainsi que la garantie bancaire y afférente.

ART. 11. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 mai 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 mars 1967, portant renouvellement du permis de recherches N° 94.510 (3ème groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sur les mines, et notamment les articles 24 et 30;

Vu l'arrêté M. N° 635 du 11 septembre 1963, instituant le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.510 au lieu dit « Henchir Bel M'Lahef » dans le Djebel Tabouna — Gouvernorat de Bizerte, en faveur de Ali ben Amor Tounsi — faisant élection de domicile à la Nouvelle Ariana, (Tunis), 7, Rue Hannibal — valable jusqu'au 10 septembre 1966 inclus;

Vu la demande de 1<sup>er</sup> renouvellement présentée par le titulaire du permis, enregistrée à la Division de la Production Industrielle, le 10 septembre 1966 sous le N° 130.130;

Vu le rapport du Chef de Division de la Production Industrielle, duquel il résulte que cette demande est régulière et conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales du 3ème groupe;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 10 septembre 1969 du permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.510 institué par l'arrêté M. N° 635 du 11 septembre 1963.